



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Beaucourt (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1519

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1519 reçue le 7 février 2018, déposée par la mairie de Beaucourt (90), concernant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 6 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaucourt (superficie de 4,95 km², population de 5090 habitants en 2015 – données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en 2014 ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à permettre une croissance démographique d'environ 500 à 550 habitants supplémentaires d'ici 2030 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,8 %) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction d'environ 300 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant à cette fin 12,5 hectares de foncier (4,5 ha en densification de l'enveloppe urbaine ainsi que deux zones à urbaniser, dont la zone 1AU « les champs Blessonniers » de 6 ha environ constituant l'extension d'un quartier existant indiquée comme déjà prévue par le PLU de 2005) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement communal, notamment en termes de consommation de l'espace, sont indiquées dans le dossier comme respectant les orientations et prescriptions du SCoT ;

Considérant que, le territoire communal ne présentant pas de sensibilités particulières recensées en matière de milieux naturels, de biodiversité ou de continuités écologiques, le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs en la matière ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, en raison notamment de leur distance (environ 5 km pour le plus proche) ;

Considérant que le projet ne paraît pas de nature à augmenter de manière significative l'exposition des populations aux risques - le travail d'identification et de prise en compte des risques liés à l'aléa éboulement ou aux zones de dolines pouvant être poursuivi et explicité dans la suite du dossier ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, et ne paraît pas soulever de problématique majeure en matière d'assainissement, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales pouvant être affinées dans la suite de l'élaboration du document, au regard en particulier des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet de PLU devra en tous les cas s'assurer de sa bonne cohérence avec le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de l'Allan en voie de finalisation ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Beaucourt (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

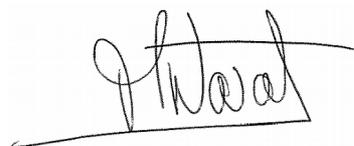
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 avril 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON